



COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

OBJET

NUMERO : 0000794/2017 - 1048

DATE : 07 JUL 2018

NUMERO DE RECEPTION

NUMERO : Direction de l'achat - 0481 0481

TEL. : +32 2 524 7547

FAX : +32 2 524 7549

WEB : op.be/marches

Objet : A.R. du 3 mars 1992 concernant le statut des produits de consommation et de produits alimentaires accompagnés des mentions sur des aspects (NUT).

A.R. du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de produits alimentaires accompagnés ou non de mentions des plantes ou préparations de plantes (PL).

A.R. du 10 février 2009 relatif à la fabrication et au commerce de compléments alimentaires contenant d'autres substances que des médicaments et des plantes ou des préparations de plantes (M).

Monsieur, Madame,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier de notification précité.

Chaque dossier a été traité de façon approfondie, les remarques sont reprises en annexe. Les produits accompagnés des mentions a été vérifié par nos commissaires, il résulte de votre réponse des remarques formelles. Les produits accompagnés autres mentions n'a été vérifié sous l'angle (b) ou (c) ne peuvent pas être commercialisés, soit parce que le dossier est incomplet, soit parce qu'il est contraire aux règles de la législation alimentaire a été constaté. Les produits accompagnés le code (c) a été vérifié, ce nombre pas une application des autres mentions et dresse.

Les mentions plantes doivent obligatoirement être traduits dans les deux autres langues officielles sous la forme la forme PL xxx/yyyy ou NUT/PL xxx/yyyy ou PL/AS xxx/yyyy ou NUT/PL/AS xxx/yyyy.

Vous pouvez faire figure, si vous le souhaitez, ces mentions de notification sous la forme mentionnée ci-dessus dans l'épilogue.

Tout dossier de notification a été transmis à l'inspecteur de l'Agence Fédérale pour le Sécurité de la Chaîne Alimentaire dans l'après votre établissement et, si nécessaire, prendre contact avec nous.

Je vous prie de croire, Monsieur, Madame, en l'assurance de ma haute considération distinguée.

Yves





NUT/PL/AS

No. NUT/PL/AS	PRODUIT	REMARQUES
NUT/PL 1144/3	Yakawa 500	1-2-3-4-5-6

- (1) Ce produit est vendu par une Établissement de santé, régime de 00/01/010, de 20/06/007 et de 02/07/008. Il ne s'agit pas d'un produit de marque.
- (2) Ce produit contient une ou des vitamines et/ou minéraux ajoutés par les unités régies de 01/01/000 après le 20/06/007 ou/ou de 02/07/008. Une ou les unités de santé. Établissements ou régies non réglementés avant ce date entrée.
- (3) Le produit est en vente au public dans le Québec. L'absence de cette mention ne constitue pas une justification.

Remarques

1. Si un numéro NUT/PL/AS est attribué, c'est sur base de données de modifications qui sont à des caractéristiques. Toutes perturbations, modifications, notices supplémentaires ou autres documents, relatifs au produit, doivent également répondre à la réglementation en matière de données alternatives. Le nom ou le produit ou tout des produits existants après des effets thérapeutiques et/ou prophylactiques (indirectement). Le numéro de modification est attribué uniquement sur base de données alternatives et ne constitue nullement une reconnaissance de conformité d'un produit ou/ou sa perturbation à la réglementation en vigueur. L'attribution d'un numéro de modification s'applique uniquement la présente des instructions écrites.
2. Ne pas vous dérouter, de vous être informé de toutes les modifications liées à vos produits (processus d'approvisionnement, compléments de données, modifications de composition, etc. ...) ainsi que toutes modifications liées à votre activité (changement de statut, changement de nom, changement de responsabilité, etc. ...).
3. Un numéro relatif à la réglementation Nationale (NUT) vous est attribué. Ce numéro a la forme suivante NUT n°de lettre/s* de produit. Dans le cas de produits combinés, les réglementations nationales et provinciales, le numéro sera le même. (AR 83/83/92 relatif aux Normatives).
4. Un numéro relatif à la réglementation provinciale (PL) vous est attribué. Ce numéro devra apparaître dans tous les documents commerciaux relatifs au produit. Ce numéro a la forme suivante PL n°de lettre/s* de produit. Dans le cas de produits combinés, les réglementations nationales et provinciales, le numéro sera le même. (AR 20/08/99 relatif aux provinces).
5. Pour les produits de la liste 1 de l'annexe de l'ordonnance ayant été exemptés par un certificat, une notice mentionne au principe relatif aux faits. Si cette notice est absente, le produit devra être soumis à un approvisionnement réglementé. (AR 20/08/99, art. 4.1-4 relatif aux provinces).
6. Des données en application du décret Arrêté Royal relatif aux provinces, sous l'autorité de la liste (1)(a) en vertu de la phase Accessible. Réviser avec soin.